



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 Mai 2008

CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, Juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Réponse et observations de la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo
sur la requête du Procureur et les considérations émises par le Greffe
quant à la limitation des droits des victimes durant la phase préliminaire du procès**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Mr. Goran Sluiter

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Me Xavier Jean Keïta
Mme Melinda Taylor

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense
M

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Objet

1. En date du 13 mai 2008, la Chambre Préliminaire a adopté une décision relative à un ensemble de droits attachés au statut procédural des victimes durant la phase préliminaire du procès pénal à l'encontre de Messieurs Ngudjolo et Katanga¹. Cette décision invitait les parties au procès à formuler d'éventuelles remarques au sujet de la limitation des droits octroyés aux victimes.
2. Le 19 mai 2008, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo (ci-après dénommée 'la Défense') a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de ladite décision².
3. Le 20 mai 2008, le Procureur a introduit une requête sollicitant la limitation de l'accès au dossier et aux procédures confidentielles octroyés aux victimes non-anonymes participantes³.
4. Le 20 mai 2008, le Greffe a soumis des observations relatives aux droits des victimes relatifs à l'accès au dossier et aux audiences à huis clos⁴.
5. Dans une décision du 21 mai 2008, l'Honorable Juge unique a demandé aux équipes de Défense de Messieurs Ngudjolo et Katanga de formuler leurs réponse et préoccupations vis-à-vis respectivement de la requête du Procureur et des observations du Greffe.
6. En vertu de ladite décision, la Défense souhaite porter à l'attention de l'Honorable Juge unique diverses observations et préoccupations.

¹ 'Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case', Chambre Préliminaire I, 13 Mai 2008, ICC-01/04-01/07-474.

² 'Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la 'Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case', Chambre Préliminaire I, 19 Mai 2008, ICC-01/04-01/07-481.

³ 'Prosecution's Request for Limitations pursuant to Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case', Chambre Préliminaire I, 20 Mai 2008, ICC-01/04-01/07-485.

⁴ 'Registry's Considerations on Victims' Rights to Access the Record of the Case and to Attend Closed Session Hearings', Chambre Préliminaire I, 20 Mai 2008, ICC-01/04-01/07-486.

II. Remarque liminaire

7. La Défense tient à préciser que les présentes considérations sont formulées sans préjudice de la demande d'autorisation d'interjeter appel qui a été soumise à l'examen de l'Honorable Juge unique en date du 19 mai 2008. En effet, la Défense estime que pour des questions de sécurité juridique et d'harmonisation de la jurisprudence, les questions soulevées dans sa demande d'autorisation d'interjeter appel devraient être portées devant la Chambre d'Appel en dépit des questions actuellement pendantes devant ce degré de juridiction.

III. Réponse à la requête du Procureur

8. De manière liminaire, la Défense note que le Bureau du Procureur, n'envisageant pas la comparution de témoins durant l'audience de confirmation des charges, précise : *«Because of these circumstances, the Prosecution is not requesting that the Single Judge consider limitations on this mode of participation. However, the Prosecution submits that the Single Judge's interpretation of a non-anonymous victim participant's blanket entitlement to question witnesses at a Confirmation Hearing does not appear to be compatible with the procedure set out in Rule 91(3), which envisions the process of a witness-by-witness application and determination. Consequently, the Prosecution's decision not to seek a limitation in this case is not an agreement with the Decision's interpretation of Rule 91(3)⁵»*. La Défense observe par conséquent que la requête du Procureur n'avalise pas *de facto* la Décision prise en date du 13 mai 2008 par la Chambre Préliminaire relative à un ensemble de droits attachés au statut procédural des victimes durant la phase préliminaire du procès pénal.
9. Le Procureur sollicite qu'une limitation soit apportée aux droits d'accès au dossier et aux procédures confidentielles octroyés aux victimes non-anonymes participantes de manière telle à protéger l'identité des témoins de l'Accusation qui n'ont pas consenti à ce que leur identité soit divulguée aux victimes non-anonymes.

⁵ 'Prosecution's Request for Limitations pursuant to Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case', 20 Mai 2008, ICC-01/04-01/07-485, para 3.

10. La Défense soutient cette demande de limitation dans la mesure où ledit droit d'accès peut également, comme il a été précisé au point 3 de la demande d'interjeter appel soumis par la Défense, avoir des effets préjudiciables et irréversibles tant pour les droits du suspect au déroulement équitable du procès qu'à la célérité de la procédure⁶.
11. Néanmoins, la Défense estime que même expurgée des éléments permettant d'identifier les témoins de l'Accusation, les pièces confidentielles ne devraient pas être remises aux victimes. La Défense renvoie sur ce point aux arguments exposés dans sa demande d'autorisation d'interjeter appel⁷.
12. En outre, donner un accès au dossier et à la procédure confidentiels autoriserait de manière indirecte les victimes à présenter des éléments de preuve alors même que les modalités de leur participation ne sont pas définitivement arrêtées⁸. Partant, ne pas suspendre le droit d'accès au dossier et aux audiences à huis-clos contribuerait à vicier la phase préliminaire du procès pénal à charge de Monsieur Ngudjolo⁹.
13. Enfin, vu les procédures d'appel pendantes relatives aux modalités de participation de victimes, le Procureur pourrait solliciter que l'Honorable Juge unique revoie sa décision à la lumière de la jurisprudence de la Chambre d'Appel. Ayant déjà formulé la même demande, la Défense souscrit à cette observation du Procureur.

⁶ 'Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la 'Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case', Chambre Préliminaire I, 19 Mai 2008, ICC-01/04-01/07-481, para 36 et ss.

⁷ Ibidem, para 36 et ss.

⁸ A ce sujet, dans le cadre de l'affaire Lubanga, la Chambre d'Appel en accordant l'effet suspensif à la procédure relative à la participation des victimes a estimé que : « The Appeals Chamber notes the concern raised by the Defence in relation to the presentation of evidence by those victims who have been granted participant status under the disputed criteria. The Defence argues that there will be irreversible outcomes because their rights will be affected in ways that cannot be remedied. The Appeals Chamber agrees that such a development may conceivably arise were Trial Chamber I to view additional material or hear evidence introduced by participants who, in the event of a successful appeal, no longer have the status of victim nor the right to lead and challenge the admissibility of evidence ». 'Decision on the Requests of the Prosecutor and the Defence for Suspensive Effect of the Appeals against Trial Chamber I's Decision on Victim's Participation of 18 January 2008', Chambre d'Appel, 22 Mai 2008, ICC-01/04-01/06-1347, para 22.

⁹ Dans le même ordre d'idées, voir 'Decision on the Requests of the Prosecutor and the Defence for Suspensive Effect of the Appeals against Trial Chamber I's Decision on Victim's Participation of 18 January 2008', Chambre d'Appel, 22 Mai 2008, ICC-01/04-01/06-1347, para 23.

IV. Observations quant aux considérations émises par le Greffe

14. Le Greffe souligne ne pas avoir d'information indiquant que les victimes non-anonymes pourraient constituer une menace pour les autres victimes et les témoins¹⁰. La Défense rejoint ce constat et tient à préciser le préjudice que pourrait entraîner l'accès au dossier et procédure confidentiels sur les droits de la défense. Si un tel droit était accordé, cela pourrait préjudicier gravement et de manière irréversible la conduite et l'équité de la procédure. Par exemple, les enquêtes menées par la Défense pourraient être sapées à la base si les témoins identifiés par la Défense avaient été préalablement victimes d'intimidations et/ou de menaces.

15. En outre, la Défense ne peut que souscrire aux préoccupations émises par le Greffe au sujet de la communication, de la sécurisation et des modes de stockages des données confidentielles transmises aux victimes. Sachant, comme le souligne le Greffe, que les victimes ne sont ni formées à manier des informations confidentielles, ni soumises au respect de règle déontologique¹¹, la Défense estime qu'autoriser l'accès au dossier confidentiel et aux audiences à huis-clos nuit gravement non seulement à l'équité mais également à la crédibilité des procédures devant la Cour.

¹⁰ 'Registry's Considerations on Victims' Rights to Access the Record of the Case and to Attend Closed Session Hearings', Chambre Préliminaire I, 20 Mai 2008, ICC-01/04-01/07-486, p.4.

¹¹ Ibidem, p.5.

PAR CES MOTIFS,

16. La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de la Chambre Préliminaire I qu'elle suspende les droits des victimes relatifs à l'accès aux pièces confidentielles du dossier et aux audiences à huis clos dans l'attente de la Décision de la Chambre d'Appel relative aux modalités de participation des victimes¹².



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo

Fait le 26 mai 2008

A Bruxelles, Belgique

¹² Cette approche serait d'ailleurs en accord avec la procédure adoptée par la Chambre de Première Instance dans le cadre du dossier de Mr Lubanga. Voir les transcriptions du 13 février 2008, p. 2- 3.